



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration d'utilité publique pour mise en compatibilité
du PLU de la commune de Langlade (30)**

n°saisine : 2020 - 008603

n°MRAe : 2020DKO101

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du « référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 08 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la déclaration d'utilité publique pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Langlade (30) ;**
- **déposée par Commune de Langlade ;**
- **reçue le 10 juillet 2020 ;**
- **n° 2020 - 008603 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2020 et la réponse en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Langlade (2 161 habitants – INSEE 2015) met en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration d'utilité publique afin de permettre :

- la création de la ZAC « Cœur de Village » d'une superficie de 7 ha proposant 110 logements, dont 30 logements locatifs sociaux ;
- la revitalisation du centre de la commune autour de la voie verte (ancienne voie ferrée) ;
- l'ouverture à urbanisation de la zone 2AUz et la modification du zonage du PLU par la création d'une zone UXc entraînant une légère correction du périmètre des zones UEp, UXb et 2AUz ;

Considérant la localisation de la commune et du projet d'urbanisation :

- l'essentiel du projet se situant en continuité d'urbanisation (lotissement et zone pavillonnaire) sur des parcelles actuellement cultivées en vignes ou pâturées, et sur des zones utilisées comme espace public d'intérêt collectif (parkings, espaces récréatifs) ;
- le projet se situant au sein de zones UAa, Uea, UBa1 et 2AU du plan local d'urbanisme ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU représentant une surface de 2,75 ha, avec une densité de logements prévue entre 33 et 60 logements/ha

- la zone susceptible d'être affectée ne relevant d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;
- le périmètre du projet se situant hors des zonages du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rhône approuvé le 2 avril 1996 et du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRif) approuvé le 2 mai 2007 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits du fait que :

- l'ensemble du projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est subordonnée à la réalisation de réseaux et d'aménagement de gestion des eaux pluviales de ruissellement, afin de mettre hors d'eau les terrains concernés par une pluie de période de retour centennale ;
- une zone tampon d'au moins 35 mètres de large est établie au nord par rapport à la RD 40 afin de limiter les risques de nuisances sonores ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune n'a pas été soumise à évaluation environnementale par décision du 10 février 2015 du préfet du Gard, en tant qu'autorité environnementale des plans et programmes ;

Considérant que la ZAC Cœur de Village n'a pas été soumise à étude d'impact, dans le cadre de sa création par décision du 4 juin 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, en tant qu'autorité environnementale pour les projets dont les ZAC ;

Considérant que la mise en compatibilité s'inscrit dans les objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune notamment en termes de création de logements y compris les logements sociaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Déclaration d'utilité publique pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Langlade (30), objet de la demande n°2020-008603, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2020

Par déléation, pour la MRAe Occitanie



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.